

**PROCES VERBAL**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SEANCE DU 9 JUIN 2023**



**CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

Mesdames, Messieurs, les conseillers municipaux de la ville de Le Port,

J'ai l'honneur de vous inviter au prochain conseil municipal qui se réunira le :

**VENDREDI 9 JUIN A 14 H 30 A L'HOTEL DE VILLE**

Le - 9 JUIN 2023

**LE MAIRE**



  
OLIVIER HOARAU

**ORDRE DU JOUR**

1. Elections sénatoriales - Désignation des délégués supplémentaires et suppléants
2. Approbation du procès-verbal du conseil municipal – séance du mardi 2 mai 2023
3. Compte de gestion 2022 du Comptable public - Budget principal et budgets annexes de la ville (Fossoyage et Valorisation des Eaux Traitées en Sortie de Station d'Épuration)
4. Compte administratif - Budget annexe du Fossoyage
5. Compte administratif - Budget de Valorisation des Eaux Traitées en Sortie de Station d'Épuration (VETSSE)
6. Compte administratif - Budget principal
7. Note d'information en matière de politique foncière de la collectivité : bilan des acquisitions et des cessions immobilières réalisées en 2022
8. Approbation de l'avenant n°1 à la convention de Projet Urbain Partenarial (PUP) des Portes de l'Océan - îlot 1
9. Opération Voie Triomphale 1 - réhabilitation lourde – Réitération de la garantie d'emprunt
10. Avis de la commune dans le cadre de l'adaptation du territoire sur le recul du trait de côte

**L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS**, le vendredi neuf juin, le conseil municipal de Le Port s'est réuni à l'hôtel de ville, après convocation légale sous la présidence de M. Olivier Hoarau, Maire.

**Secrétaire de séance** : Mme Annick Le Toullec 1<sup>ère</sup> adjointe.

**Étaient présents** : M. Olivier Hoarau Maire, Mme Annick Le Toullec 1<sup>ère</sup> adjointe, M. Armand Mouniata 2<sup>ème</sup> adjoint, Mme Jasmine Béton 3<sup>ème</sup> adjointe, M. Bernard Robert 4<sup>ème</sup> adjoint, Mme Karine Mounien 5<sup>ème</sup> adjointe, M. Wilfrid Cerveaux 6<sup>ème</sup> adjoint, Mme Mémouna Patel 7<sup>ème</sup> adjointe, M. Mihidoiri Ali 8<sup>ème</sup> adjoint, Mme Bibi-Fatima Anli 9<sup>ème</sup> adjointe, Mme Catherine Gossard 11<sup>ème</sup> adjointe, M. Jean-Paul Babef, M. Henry Hippolyte, M. Jean-Max Nagès, Mme Danila Bègue, M. Alain Iafar, Mme Brigitte Laurestant, M. Jean-Claude Adois, Mme Sophie Tsiavia, Mme Véronique Bassonville, M. Didier Amachalla, Mme Honorine Lavielle, Mme Barbara Saminadin, Mme Aurélie Testan, M. Sergio Erapa.

**Absents représentés** : M. Guy Pernic 10<sup>ème</sup> adjoint par M. Jean-Max Nagès, M. Franck Jacques Antoine par M. Bernard Robert, Mme Claudette Clain Maillot par M. Alain Iafar, M. Fayzaï Ahmed Vali par Mme Annick Le Toullec 1<sup>ère</sup> adjointe, M. Zakaria Ali par M. Mihidoiri Ali, Mme Garicia Latra Abélard par Mme Barbara Saminadin, Mme Paméla Trécasse par M. Didier Amachalla.

**Arrivée(s) en cours de séance** : Néant.

**Départ(s) en cours de séance** : Mme Honorine Lavielle à 15h20 (affaire n° 2023-069), M. Olivier Hoarau de 15h30 à 15h32 (affaires n°s 2023-071 à 2023-073).

**Absents excusés** : Mme Annie Mourgaye.

**Absents** : M. Patrice Payet, Mme Gilda Bréda, Mme Firose Gador, M. Bertrand Fruteau, Mme Patricia Fimar et Mme Valérie Auber.

\*\*\*\*\*

## **Ouverture de la séance à 14 h 41**

**M. le Maire** informe du caractère exceptionnel de ce conseil municipal :  
Date fixée par circulaire ministérielle du 30 mars dernier et visant à élire les délégués du conseil municipal et leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs prévue le 24 septembre prochain.

Affaire n° 2023-068 présentée par M. le Maire

### **1. ELECTIONS SÉNATORIALES - DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS SUPPLÉMENTAIRES ET SUPPLÉANTS**

*Les sénateurs sont élus pour 6 ans. Depuis les élections de 2011, le Sénat est renouvelé par moitié tous les trois ans. Le renouvellement des sénateurs de la série 1, aura lieu le dimanche 24 septembre 2023 dans le département de la Réunion.*

*Quatre sénateurs seront ainsi élus par le collège de grands électeurs (délégués des conseils municipaux, conseillers départementaux et régionaux, sénateurs et députés) au scrutin de liste à la représentation proportionnelle.*

*Pour rappel, les délégués, membres des conseils municipaux, constituent 95% du collège électoral pour les élections sénatoriales.*

*La désignation des délégués et des suppléants par les conseils municipaux a été fixée au vendredi 9 juin par décret ministériel du 6 avril 2023. Un conseiller municipal empêché d'assister au conseil pourra donner pouvoir écrit à un autre conseiller municipal de son choix.*

*Les modalités de désignation des délégués (de droit ou élus) sont prévues par le code électoral et varie en fonction du seuil de population de la commune, ainsi :*

- *Dans les communes de plus de 9 000 habitants, tous les conseillers municipaux de nationalité française sont délégués de droit.*
  - *Dans les communes de plus 30.000 habitants :*
    - o *Tous les conseillers municipaux en exercice sont également délégués de droit.*
    - o *Des délégués supplémentaires pas nécessairement des élus, doivent être désignés, à raison d'un par tranche de 800 habitants au-dessus de 30.000. Les tranches non complètes de 800 habitants ne sont pas prises en compte.*
  - *Dans toutes les communes, des délégués suppléants, amenés à remplacer les délégués en cas d'empêchement majeur lors des élections sénatoriales doivent en outre être élus.*

*Le 26 avril 2023, monsieur le Préfet de la Réunion a arrêté le nombre de délégués et suppléants pour la commune de Le Port comme suit :*

- *Délégués de droit : 39*
- *Délégués supplémentaires : 3*
- *Suppléants : 11*

*Les délégués supplémentaires et les suppléants sont élus sans débat au scrutin secret simultanément par les conseillers municipaux, sur une même liste paritaire suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage (remplacement du nom d'un ou de plusieurs candidats), ni vote préférentiel (modification de l'ordre de présentation des candidats sur une liste).*

*Les candidats sont proclamés élus dans l'ordre de présentation de la liste telle qu'elle a été déposée auprès du Maire, les premiers élus étant délégués et les suivants suppléants.*

*Le bureau électoral est constitué comme suit :*

*Le Maire assure la présidence.*

*Les missions d'assesseurs seront assurées par les deux membres du Conseil Municipal les plus âgés présents à l'ouverture du scrutin ainsi que les deux plus jeunes.*

*Le secrétaire de séance désigné en ouverture du Conseil sera également secrétaire du bureau électoral.*

**Vu** la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2122-17, L.2121-15 ;

**Vu** le code électoral, notamment L.284 à L287, L.289, L.445, L.531, L.556 et R.133 ;

**Vu** le décret n° 2023-257 du 6 avril 2023 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

**Vu** la circulaire NOR/ IOMA2308397J du Ministère de l'Intérieur et des Outre-mer du 30 mars 2023 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 751/SG/DCL du 20 avril 2023 modifié par l'arrêté préfectoral n° 822/SG/DCL du 26 avril 2023 fixant le nombre de délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants à élire pour Le Port et le mode de scrutin applicable en vue de l'élection des sénateurs du 24 septembre 2023 ;

**Considérant** que :

- Le renouvellement des mandats des sénateurs élus le 24 septembre 2017 dans le département de La Réunion interviendra le 24 septembre 2023, conformément au décret n° 2023-257 du 6 avril 2023 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;
- Il appartient à chaque conseil municipal du département, de désigner le collège des grands électeurs appelés à voter pour des listes de candidats, selon le scrutin à la proportionnelle à un tour ;
- Pour la Ville de Le Port, ce collège sera composé, conformément aux dispositions du Code électoral :
  - Des 39 conseillers municipaux, délégués de droit, étant entendu qu'aucun d'entre eux n'est titulaire par ailleurs d'un mandat de député, de sénateur, de conseiller régional ou de conseiller départemental au sein de la circonscription électorale (article L. 287 Code électoral) ;
  - de 3 délégués supplémentaires, soit un par tranche entière de 800 habitants au-dessus de 30 000 habitants (article L. 285 Code électoral) ;
  - de 11 délégués suppléants appelés à remplacer les délégués de droit ou les délégués supplémentaires en cas d'empêchement de ces derniers, soit 3 sièges auxquels s'ajoutent 1 siège par fraction complète de 5 délégués supplémentaires et de droit (article L.286 Code électoral) ;
- Il appartient donc au conseil municipal de Le Port de désigner ses délégués, conformément au décret du n° 2023-257 du 6 avril 2023 portant convocation des conseils municipaux et aux arrêtés préfectoraux des 20 et 26 avril 2023, précités ;

**M. le Maire**, après avoir rappelé qu'en application de l'article R.133 du code électoral, le bureau électoral est composé, outre le Maire, président, et le(a) secrétaire, des deux conseillers municipaux les plus âgés et des deux plus jeunes, présents à l'ouverture du scrutin, a constitué le bureau électoral comme suit :

Président : Le Maire

Assesseurs : Jean Paul BABEF et Mémouna PATEL

Bibi Fatima ANLI et Aurélie TESTAN

Secrétaire pour le scrutin : Annick LE TOULLEC

**Dépôt des listes**

**M. le Maire**, procède ensuite à l'appel à candidature, des listes. Après enregistrement, une seule et unique liste de candidats « Majorité Municipale » a été déposée ; un exemplaire de cette liste de candidats a été joint au procès-verbal.

**M. le Maire** a déclaré le scrutin ouvert à 14h53 et a invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. Il a rappelé qu'en application des articles L.289 et R.133 du code électoral, les délégués supplémentaires et les délégués suppléants sont élus sur la même liste, au scrutin secret, sans débat, suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Les listes peuvent comprendre un nombre de noms inférieur au nombre de sièges de délégués et de suppléants à pourvoir. Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe (article L.289 Code électoral) ;

### **Déroulement du scrutin**

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe et l'a déposé lui-même dans l'urne. Tous les conseillers présents ou représentés ont pris part au vote, à l'appel de leur nom, et ont été enregistrés. Après le vote du dernier conseiller, le Président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

### **Résultats de l'élection**

Au terme du dépouillement, les résultats du scrutin sont les suivants :

Conseillers présents à l'ouverture du scrutin : 32

Conseillers absents et représentés : 7

Conseillers présents n'ayant pas pris part au vote : 0

a- Bulletins collectés dans l'urne : 32

b- Votes nuls : 0

c- Votes blancs : 0

Suffrages exprimés (a-b-c) : 32

**La Liste de la Majorité Municipale obtient la majorité absolue.**

### **Proclamation des résultats :**

**Sont élus**, délégués supplémentaires ou suppléants dans l'ordre de présentation de **la liste de la majorité municipale** :

M. David TREPORT : délégué supplémentaire

Mme Marie Véronique SEVERIN : déléguée supplémentaire

M. Patrice Marc NAGES : délégué supplémentaire

Mme Marie-Sonia NOEL : suppléante

M. Joseph LEBON : suppléant

Mme Nicole ROCHECOUSTE : suppléante

M. Jean Pierre BALTHAZARD : suppléant

Mme Aurélie BRIQUE : suppléante

M. Brandon INCANA : suppléant

Mme Lucie VALGRESY : suppléante

A l'issue du scrutin, **tous** les conseillers municipaux délégués de droit, présents ou représentés, ont désigné la liste de la majorité municipale, comme celle sur laquelle devront

être désignés les suppléants qui les remplaceraient au scrutin du 24 septembre 2023, en cas d'empêchement.

Le procès-verbal a été dressé et clos le 9 juin 2023 à 15h30 en triple exemplaires et a été, après lecture, signé par le Maire, les assesseurs et la secrétaire.

Le Maire invite les conseillers municipaux à prendre place à la table du conseil pour examen des autres affaires inscrites à l'ordre du jour du conseil municipal.

Affaire n° 2023-069 présentée par M. le Maire

**2. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL –  
SÉANCE DU MARDI 2 MAI 2023**

**Pas de débat**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Vu** la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le règlement intérieur du conseil municipal, notamment son article 31 ;

**Vu** le rapport présenté en séance ;

*Après avoir délibéré et à l'unanimité,*

**DÉCIDE**

**Article 1 :** d'approuver le procès-verbal du conseil municipal du mardi 2 mai 2023 ;

**Article 2 :** d'autoriser le Maire ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondants.

Affaire n° 2023-070 présentée par M. Armand Mouniata

**3. COMPTES DE GESTION 2022 DU COMPTABLE PUBLIC BUDGET  
PRINCIPAL ET BUDGETS ANNEXES DE LA VILLE (FOSSOYAGE ET  
VALORISATION DES EAUX TRAITÉES EN SORTIE DE STATION  
D'ÉPURATION)**

*Le Comptable public contrôle les dépenses et les recettes de la collectivité, puis assure le paiement des mandats et le recouvrement des titres de recettes émis. Tout comme le compte administratif établi de son côté par la Ville, le compte de gestion retrace la comptabilité des opérations effectuées par le Comptable concernant la Collectivité. Le*

compte administratif comme le compte de gestion doivent ainsi présenter des résultats identiques en fin d'exercice.

Par ailleurs, le compte de gestion comporte le bilan comptable, qui décrit de façon synthétique l'actif et le passif de la collectivité.

Le comptable public a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés pendant l'exercice. Il a également procédé à toutes les opérations d'ordre budgétaires et non budgétaires qui lui ont été prescrites.

Pour mémoire, il est rappelé que, conformément à la loi NOTRe n° 2015- 991 du 7 août 2015, les budgets annexes de l'eau, de l'assainissement et de l'assainissement non collectif (SPANC) ont été transférés au TCO au 1<sup>er</sup> janvier 2020. L'exercice 2019 a constitué le dernier exercice géré par la collectivité pour ces 3 budgets annexes.

Le compte de gestion devant être approuvé préalablement au compte administratif, le Conseil municipal est appelé à se prononcer sur les comptes de gestion du Comptable public concernant le budget principal, le budget annexe du fossage et le budget de Valorisation des Eaux Traitées en Sortie de Station d'Épuration (VETSSE).

Les résultats de clôture, résumés dans les tableaux ci-après, sont identiques à ceux des comptes administratifs correspondants.

En section de fonctionnement :

BUDGET	FONCTIONNEMENT		
	Résultat de l'exercice	Reprise résultat antérieur	Résultat de clôture
<b>PRINCIPAL</b>	690 792,90	17 099 241,36	17 790 034,26
<b>VETSSE</b>	-	10 240,00	10 240,00
<b>FOSSOYAGE</b>	9 547,23	157 106,61	166 653,84
<b>TOTAL</b>	<b>700 340,13</b>	<b>17 266 587,97</b>	<b>17 966 928,10</b>

En section d'investissement :

BUDGET	INVESTISSEMENT				
	Résultat de l'exercice	Résultat intermédiaire de clôture	Restes à réaliser en recettes	Restes à réaliser en dépenses	Résultat définitif de clôture
<b>PRINCIPAL</b>	1 721 015,86	255 498,73	8 119 622,22	13 192 267,14	-4 817 146,19
<b>VETSSE</b>	0,00	71 343,00	329 850,00	323 400,00	77 793,00
<b>FOSSOYAGE</b>	-	-	-	-	-
<b>TOTAL</b>	<b>1 721 015,86</b>	<b>326 841,73</b>	<b>8 449 472,22</b>	<b>13 515 667,14</b>	<b>-4 739 353,19</b>

**Pas de débat**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1612-12 et L. 2121-31 ;

**Vu** les comptes de gestion de l'exercice 2022 dressés par le Comptable Public, concernant le budget principal, le budget annexe du fossage et le budget annexe de Valorisation des Eaux Traitées en Sortie de Station d'Épuration (VETSSE) ;

**Vu** le rapport présenté en séance ;

**Considérant** l'avis favorable de la commission « Finances et Affaires générales » réunie le 24 mai 2023 ;

**Considérant** que le compte de gestion n'appelle aucune observation et aucune réserve ;

*Après en avoir délibéré et à l'unanimité,*

#### **DECIDE**

**Article 1** : d'approuver les comptes de gestion présentés par le Comptable public pour l'exercice 2022 (budget principal, budget du fossage et budget VETSSE) ;

**Article 2** : d'autoriser le Maire ou tout adjoint habilité à signer tous les actes correspondants.

Affaire n° 2023-071 présentée par M. Armand Mouniata

#### **4. COMPTE ADMINISTRATIF 2022 BUDGET ANNEXE DU FOSSEYAGE**

*Compte tenu des réalisations en dépenses et en recettes et de la reprise de l'excédent antérieur reporté, il résulte pour l'année 2022 les éléments ci-après :*

**En investissement**, il n'y a pas eu de réalisation au cours de l'exercice 2022. Le résultat est donc nul.

**En fonctionnement**, les recettes correspondent à la facturation des frais de fossage qui représentent un montant de 13 925,80 € (chapitre 70).

*Les dépenses portent sur l'achat de vêtements de travail et de diverses fournitures, sur les frais bancaires liés au paiement par carte bleue par les administrés, (chapitre 011 : 3 487,77€) ainsi que sur les admissions en non-valeur (chapitre 65 : 891,80 € - Délibération n° 2022-170).*

*Le résultat de l'exercice est donc de 9 547,23 €.*

Une fois pris en compte l'excédent reporté de 2021 (chapitre 002 : 157 106,61 €), le résultat de clôture présente un excédent de 166 653,84 €, qu'il convient d'affecter selon le tableau suivant.

<b>DEPENSES</b>	<b>RECETTES</b>	<b>SOLDE</b>	
4 378,57	13 925,80	9 547,23	Résultat de l'exercice
	157 106,61	157 106,61	Reprise du résultat reporté
<b>4 378,57</b>	<b>171 032,41</b>	<b>166 653,84</b>	<b>Résultat de clôture</b>

■ Le tableau présenté ci-après par chapitre fait apparaître les réalisations de l'année 2022 (mandats et titres émis) ainsi que la reprise de l'excédent antérieur :

<b>Chapitre</b>	<b>Total budget</b>	<b>Réalisations</b>	<b>Taux de réalisation</b>
011 - Charges à caractère général	119 000,00	3 486,77	2,93%
65 - Autres charges de gestion courante	10 000,00	891,80	8,92%
67 - Charges exceptionnelles	28 000,00	0,00	0,00%
68 - Dotations aux provisions	10 000,00	0,00	0,00%
<b>Total dépenses</b>	<b>167 000,00</b>	<b>4 378,57</b>	<b>2,62%</b>
<b>Chapitre</b>	<b>Total budget</b>	<b>Réalisations</b>	<b>Taux de réalisation</b>
70 - Produits des services, du domaine et ventes diverses	9 893,39	13 925,80	140,76%
002 - Résultat de fonctionnement reporté	157 106,61	157 106,61	100,00%
<b>Total Recettes</b>	<b>167 000,00</b>	<b>171 032,41</b>	<b>102,41%</b>

## Pas de débat

### LE CONSEIL MUNICIPAL

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-14 relatif à la désignation d'un président autre que le Maire lors du vote du compte administratif ;

**Vu** l'article L. 1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que le vote de l'organe délibérant arrêtant les comptes doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion ;

**Vu** le Compte de gestion de l'exercice 2022 dressé par le comptable public ;

**Vu** le rapport présenté en séance ;

**Considérant** l'avis favorable de la commission « Finances et Affaires Générales » réunie le 24 mai 2023 ;

**Considérant** qu'en application de l'article L. 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- Mme Le Toullec a été élue présidente de séance par le conseil municipal pour débattre et voter le Compte Administratif ;
- Le Maire s'est retiré de la salle du conseil municipal au moment du vote, soit de 15h30 à 15h32 ;

*Après en avoir délibéré et à l'unanimité,*

### **DECIDE**

**Article 1** : d'approuver le compte administratif 2022 du budget annexe du Fossoyage ;

**Article 2** : d'arrêter les résultats de l'exercice 2022 comme suit :

- en section de fonctionnement : 9 547,23 €,
- en section d'investissement : 0,00 € (pas de mouvement) ;

**Article 3** : de maintenir le résultat de clôture d'un montant de 166 653,84 € au niveau de la section de fonctionnement ; ce montant sera repris en recettes, au chapitre 002 sur l'exercice 2023.

Affaire n° 2023-072 présentée par M. Armand Mouniata

#### **5. COMPTE ADMINISTRATIF 2022 BUDGET DE VALORISATION DES EAUX TRAITÉES EN SORTIE DE STATION D'ÉPURATION (VETSSE)**

#### **LES RESULTATS**

■ *Au niveau de la section de fonctionnement :*

*L'exercice 2022 n'enregistre ni recette ni dépense.*

*Le résultat de l'exercice est donc de 0,00 €.*

*Après prise en compte des excédents antérieurs reportés (10 240,00 €), le résultat de clôture présente un excédent de 10 240,00 € qu'il convient d'affecter.*

■ *Au niveau de la section d'investissement :*

*Aucun mouvement n'est enregistré sur l'exercice 2022.*

*Le résultat de l'exercice est donc de 0,00 €.*

*Après prise en compte des excédents antérieurs reportés (71 343,03 €) et compte tenu des restes à réaliser en dépenses (323 399,99 €) et en recettes (329 850,00 €), le résultat définitif présente un excédent de 77 793,04 €.*

<b>L'AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT</b>
--

*Compte tenu de l'absence de besoin de financement de la section d'investissement, il est proposé au conseil municipal de maintenir le résultat de clôture de fonctionnement de 10 240,00 € au niveau de la section de fonctionnement.*

*Ce montant sera repris au chapitre 002 « Résultat de fonctionnement reporté » au budget supplémentaire 2023.*

**Pas de débat****LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-14 relatif à la désignation d'un président autre que le Maire pour présider au vote du Compte administratif ;

**Vu** l'article L. 1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que le vote de l'organe délibérant arrêtant les comptes doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-31 relatif à l'adoption du Compte administratif et du Compte de gestion ;

**Vu** le Compte de gestion de l'exercice 2022 dressé par le Comptable public ;

**Vu** le rapport présenté en séance ;

**Considérant** l'avis favorable de la commission « Finances et Affaires Générales » réunie le 24 mai 2023 ;

**Considérant** qu'en application de l'article L. 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- Mme Le Toullec a été élue présidente de séance par le conseil municipal pour débattre et voter le Compte Administratif ;
- Le Maire s'est retiré de la salle du conseil municipal au moment du vote, soit de 15h30 à 15h32 ;

*Après en avoir délibéré et à l'unanimité,*

**DECIDE**

**Article 1 :** d'approuver le compte administratif 2022 du Budget de Valorisation des Eaux Traitées en Sortie de Station d'Épuration ;

**Article 2 :** d'arrêter le résultat de l'exercice 2022 comme suit :

- en section de fonctionnement : 0,00 €,
- en section d'investissement : 0,00 €;

**Article 3 :** d'arrêter le montant des restes à réaliser à 323 399,99 € en dépenses et à 329 850,00 € en recettes ;

**Article 4 :** de maintenir le résultat de clôture de fonctionnement de 10 240,00 € au niveau de la section de fonctionnement ; ce montant sera repris au compte 002 « Résultat de fonctionnement reporté » au budget supplémentaire 2023.

*Affaire n° 2023-073 présentée par M. Armand Mouniata*

## 6. COMPTE ADMINISTRATIF 2022 BUDGET PRINCIPAL

### En section de fonctionnement

*Le résultat de l'exercice présente un excédent de 690 792,90 €. Après prise en compte des excédents antérieurs reportés (17 099 241,36 €), le résultat de clôture présente un excédent 17 790 034,26 €.*

<i>DEPENSES</i>	<i>RECETTES</i>	<i>SOLDE</i>	
73 347 123,36	74 037 916,26	690 792,90	<i>Résultat de l'exercice</i>
	17 099 241,36	17 099 241,36	<i>Reprise du résultat reporté</i>
73 347 123,36	91 137 157,62	17 790 034,26	<i>Résultat de clôture</i>

### En section d'investissement

*Le résultat de l'exercice présente un excédent de 1 721 015,86 €. Après prise en compte du résultat antérieur reporté (1 465 517,13 €), des restes à réaliser en dépenses (13 192 267,14 €) et en recettes (8 119 622,22 €), le besoin de financement s'élève à 4 817 146,19 €.*

<i>DEPENSES</i>	<i>RECETTES</i>	<i>SOLDE</i>	
29 181 850,40	30 902 866,26	1 721 015,86	<i>Résultat de l'exercice</i>
1 465 517,13		1 465 517,13	<i>Reprise du résultat reporté</i>
30 700 347,58	30 902 866,26	255 498,73	<i>Résultat intermédiaire</i>
13 192 267,14	8 119 622,22	-5 072 644,92	<i>Restes à réaliser</i>
43 839 634,67	39 022 488,48	-4 817 146,19	<i>Résultat définitif : besoin de financement</i>

*Il est proposé d'affecter l'excédent de fonctionnement selon le besoin de financement dégagé par la section d'investissement. Après affectation, l'excédent de fonctionnement à reporter sur 2023 serait alors de 12 972 888,07 €.*

<i>FONCTIONNEMENT</i>	<i>Montant</i>
<i>Fonctionnement - Résultat de clôture</i>	17 790 034,26
<i>Investissement</i>	
<i>Besoin de financement (-) / Excédent (+)</i>	-4 817 146,19
<i>Affectation – Couverture du besoin de financement</i>	4 817 146,19
<i>Résultat après affectation</i>	12 972 888,07

Concernant les opérations en Autorisation de Programme / Crédits de Paiement (AP/CP), les réalisations sont présentées dans le tableau ci-dessous :

<b>Opération</b>	<b>Montant de l'AP</b>	<b>Réalisation 2022</b>	<b>Réalisations cumulées au 31/12</b>
<i>Programme écoles</i>	<i>15 000 000,00</i>	<i>366 371,88</i>	<i>11 538 719,84</i>
<i>Programme ANRU</i>	<i>15 300 000,00</i>	<i>610 547,39</i>	<i>14 668 229,19</i>
<i>PNRU 2 - Phase opérationnelle</i>	<i>30 104 857,00</i>	<i>496 400,03</i>	<i>604 673,68</i>

### **Pas de débat**

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-31 relatif à l'adoption du Compte administratif et du Compte de gestion ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-14 et L. 2121-21 relatifs à la désignation d'un président autre que le Maire pour présider au vote du Compte administratif et aux modalités de scrutin pour les votes de délibérations ;

**Vu** l'article L. 1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que le vote de l'organe délibérant arrêtant les comptes doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice ;

**Vu** le Compte de gestion de l'exercice 2022 dressé par le comptable public ;

**Vu** le rapport présenté en séance ;

**Considérant** l'avis favorable de la commission « Finances et Affaires générales » réunie le 24 mai 2023,

**Considérant** qu'en application de l'article L. 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- Mme Le Toullec a été élue présidente de séance par le conseil municipal pour débattre et voter le Compte Administratif ;
- Le Maire s'est retiré de la salle du conseil municipal au moment du vote, soit de 15h30 à 15h32 ;

**Après en avoir délibéré et à l'unanimité,**

### **DECIDE**

**Article 1** : d'approuver le compte administratif 2022 du Budget Principal de la Ville ;

**Article 2 :** d'acter les réalisations des opérations en Autorisations de Programmes / Crédits de Paiements (AP / CP) :

Opération	Montant de l'AP	Réalisations 2022	Réalisations cumulées au 31/12
Programme écoles	15 000 000,00	366 371,88	11 538 719,84
Programme ANRU	15 300 000,00	610 547,39	14 668 229,19
PNRU 2	30 104 857,00	496 400,03	604 673,68

**Article 3 :** d'arrêter les résultats de l'exercice 2022 comme suit :

- en fonctionnement :
  - résultat de l'exercice : + 690 792,90 €,
  - résultat de clôture : + 17 790 034,26 € ;
- en investissement :
  - résultat de l'exercice : 1 721 015,86 € ;
  - résultat intermédiaire : 255 498,73 € ; ce montant sera repris en recettes d'investissement, au compte 001, sur l'exercice 2023 ;
  - résultat de clôture : besoin de financement de 4 817 146,19 € ;

**Article 4 :** d'arrêter les restes à réaliser en investissement aux montants suivants :

- dépenses : 13 192 267,14 €
- recettes : 8 119 622,22 € ;

**Article 5 :** d'affecter le résultat de clôture de fonctionnement de 17 790 034,26 € comme suit :

- 4 817 146,19 € en couverture du besoin de financement de la section d'investissement ; ce montant sera repris en recettes d'investissement, au compte 1068, sur l'exercice 2023 ;
- 12 972 888,07 € maintenus en section de fonctionnement ; ce montant sera repris en recettes, au chapitre 002, sur l'exercice 2023 ;

Affaire n° 2023-074 présentée par Mme Jasmine Béton

**7. NOTE D'INFORMATION EN MATIERE DE POLITIQUE FONCIERE DE LA COLLECTIVITE : BILAN DES ACQUISITIONS ET DES CESSIENS IMMOBILIERES REALISEES EN 2022**

*La loi n° 95-127 du 8 février 1995 relative aux marchés publics et délégations de service public prévoit notamment :*

- *Une information annuelle, à l'assemblée délibérante, sur la politique foncière menée par la collectivité ;*
- *L'annexion au compte administratif du bilan foncier relatif à l'année écoulée.*

*Aussi, chaque année, le conseil municipal doit être informé du bilan des acquisitions et des cessions réalisées sur le territoire communal ; que ce soit par la Ville elle-même ou par les*

*cessionnaires liés par une ou des convention(s) publique(s) d'aménagement ou concession(s) d'aménagement.*

*Pour 2022, la politique immobilière de la collectivité a été très fortement orientée sur l'accession à la propriété des Portoïis, notamment à destination des familles occupantes de logements très sociaux communaux (LTS) ainsi que pour celles situées dans les périmètres RHI. La commercialisation d'emprises foncières à vocation économique est également restée dynamique, dans un souci de création d'activités adaptées aux demandeurs d'emplois du territoire. Enfin, la vente à la SEDRE\* des terrains d'assiette de l'opération ZAC Triangle de l'Oasis préfigure l'aménagement du quartier ainsi que la création de surfaces de bureaux et d'unités d'enseignement supérieures supplémentaires à Le Port.*

*En matière d'acquisitions immobilières, l'année 2022 a été marquée par la rétrocession à la Ville de nombreuses parcelles, à usage principalement de voiries et autres espaces collectifs, situées dans des périmètres d'aménagement opérationnel (type ZAC, RHI et portage EPFR).*

*Le bilan détaillé des acquisitions et des cessions immobilières réalisées sur le territoire de la commune de Le Port, au titre de l'année 2022, est joint en annexe. Il représente :*

- *En acquisitions, ..... un montant total de 4 121 900 € ;*
- *En cessions, ..... un montant total de 5 443 750 €.*

## **Pas de débat**

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Vu** la Loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

**Vu** la loi n° 95-127 du 8 février 1995 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2241-1 alinéa 2 ;

**Vu** le rapport présenté en séance ;

**Considérant** l'avis favorable de la commission « Aménagement – Travaux – Environnement » réunie le 24 mai 2023 ;

**Considérant** que ce bilan doit permettre à l'assemblée de porter une appréciation sur les mutations immobilières réalisées par la commune et les concessionnaires des opérations publiques sur le territoire ;

### **DECIDE**

**Article 1** : Prendre acte du bilan des acquisitions et des cessions immobilières réalisées en 2022, par la commune de Le Port et par les concessionnaires des opérations publiques d'aménagement actuellement en cours sur son territoire ;

**Article 2** : Dire que ce bilan sera annexé au Compte Administratif de la commune ;

Affaire n° 2023-075 présentée par Mme Annick Le Toullec

**8. AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DE PROJET URBAIN PARTENARIAL (PUP) DES « PORTES DE L'OCEAN – ILOT 1 »**

*Pour rappel, le conseil municipal a approuvé le 13 avril 2021, l'instauration d'une zone PUP sur le périmètre des « Portes de l'Océan », en vue de faire participer les constructeurs au coût des équipements publics qui seront réalisés par la Ville pour les besoins des futures opérations.*

*Outre son périmètre, la délibération cadre du 13 avril 2021 fixe notamment les principales caractéristiques du PUP :*

- durée,
- coût prévisionnel des équipements publics réalisés par la ville,
- mode de répartition du coût entre les opérations,
- calcul du montant de la participation...

*Elle introduit également la convention-type qui doit être signée par les constructeurs de chacun des îlots composant le périmètre.*

*En 2018, le groupement ICV / OPALE-ALSEI / SEMADER a été retenu à l'issue d'un appel à projet pour réaliser l'îlot 1 des Portes de l'Océan. Le programme initial consistait en un immeuble de bureaux d'environ 9 700 m<sup>2</sup>, comprenant aussi un hôtel, des commerces en rez-de-chaussée et un restaurant panoramique au dernier étage, avec vue sur la darse du port Ouest.*

*Conformément aux dispositions de la délibération du 13 avril 2021, une convention de PUP avec la société LES PORTES DE L'OCEAN, a été approuvée par délibération du conseil municipal le 04 mai 2021.*

*Ainsi, le constructeur a pris l'engagement de verser la somme de 1 063 400,00 € au titre de sa participation aux coûts des équipements publics. En contrepartie, la commune s'est engagée à réaliser les travaux d'aménagement rendus nécessaires par son opération dans les délais compatibles avec la livraison du programme de l'îlot 1, initialement prévu pour fin 2024.*

*Le 07 juillet 2021, un permis de construire a été délivré à la SAS LES PORTES DE L'OCEAN, autorisant la construction de 9 734 m<sup>2</sup> de surface de plancher à destination de : locaux d'activités, bureaux, restaurant, espace de coworking, terrasse sportive, ombrière et parking en ouvrage.*

*Ce permis de construire a fait l'objet d'un arrêté de transfert au profit de la SCCV SEA VIEW (société spécialement créée par le promoteur afin de porter le foncier, construire et commercialiser le programme immobilier), délivré en date du 7 juillet 2022. Un permis de construire modificatif, délivré le 6 janvier 2023, prévoit un programme de construction de 9 764 m<sup>2</sup> de surface de plancher.*

*En outre, par décision du 04 octobre 2022, le conseil municipal a autorisé la substitution de l'acquéreur par la SCCV SEA VIEW.*

*L'avenant n° 1 à la convention de PUP présenté en annexe vise à :*

- *Modifier l'identité juridique du constructeur par substitution de la SCCV SEA VIEW à la SAS LES PORTES DE L'OcéAN, conformément aux termes de la convention de PUP conférant des droits réels aux bénéficiaires d'un transfert de permis de construire ;*
- *Modifier la participation aux coûts des équipements publics : conformément aux modalités de participation des constructeurs approuvées le 13 avril 2021, et eu égard au permis modificatif délivré le 06 janvier 2023 pour un programme de construction de 9 764 m<sup>2</sup> de surface de plancher, au lieu de 9 734 m<sup>2</sup> prévu initialement, la participation de la SCCV SEA VIEW au titre de l'îlot 1 est ainsi réévaluée à 1 150 800,00 euros.*
- *Actualiser le calendrier de réalisation du projet : la livraison de l'opération est prévue pour mi 2025.*

### **Pas de débat**

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Vu** la Loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

**Vu** la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NotRé) ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-22 ;

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.332-11-3 et L.332-11-4 ;

**Vu** la délibération du conseil municipal n° 2019-021 du 13 mars 2019 approuvant la cession du terrain d'assiette de l'îlot 1 du projet urbain dénommé « Les Portes de l'Océan » au profit du groupement ICV OPALE ALSEI SEMADER ;

**Vu** la délibération du conseil municipal n° 2021-045 du 13 avril 2021 instaurant et définissant les modalités d'une zone de Projet Urbain Partenarial (PUP) sur le périmètre des « Portes de l'Océan » ;

**Vu** la délibération du conseil municipal n° 2021-056 du 4 mai 2021 approuvant la convention de PUP avec la société « LES PORTES DE L'OCEAN », conférant notamment des droits réels aux bénéficiaires d'un transfert de permis de construire ;

**Vu** la délibération du conseil municipal n° 2022-145 du 4 octobre 2022 approuvant la substitution de la SCCV SEA VIEW en lieu et place de la SAS « Les Portes de l'Océan » en qualité d'acquéreur du terrain d'assiette de l'îlot 1 du projet urbain dénommé « Les Portes de l'Océan » ;

**Vu** l'avis favorable de la commission « Aménagement – Travaux – Environnement » réunie le 24 mai 2023 ;

Vu le rapport présenté en séance ;

**Considérant** qu'à la suite de l'appel à projet urbain lancé par la commune de Le Port, le « groupement ICV / OPALE-ALSEI / SEMADER a été retenu le 4 octobre 2018 pour concevoir et mettre en œuvre le projet de valorisation de l'îlot 1 de l'opération « Les Portes de l'Océan » ;

**Considérant** qu'à ce titre, et pour permettre le bon déroulement de ladite opération :

- Un permis de construire a été délivré à la « SAS LES PORTES DE L'OCEAN » en date du 7 juillet 2021 ;
- Ledit permis de construire a été transféré le 7 juillet 2022 à la société « SCCV SEA VIEW », société spécialement créée pour porter le foncier, construire et commercialiser le programme immobilier de l'îlot 1 précité ; lequel permis a été modifié le 6 janvier 2023 ;

**Considérant** dès lors, que conformément à la convention de PUP, ce transfert de permis de construire confère des droits réels la SCCV SEA VIEW, ainsi substituée à la SAS « Les Portes de l'Océan » ;

*Après avoir délibéré et à l'unanimité,*

#### **DECIDE**

**Article 1 :** d'approuver l'avenant n° 1 à la convention de Projet Urbain Partenarial (PUP) des « Portes de l'Océan - Ilot 1 » joint en annexe de la présente délibération ;

**Article 2 :** d'autoriser le Maire ou tout adjoint habilité à signer la convention de mandat avec la SPL Grand Ouest et tous les actes correspondants.

Affaire n° 2023-076 présentée par Mme Danila Bègue

#### **9. OPERATION VOIE TRIOMPHALE 1 – REHABILITATION LOURDE REITERATION DE LA GARANTIE D'EMPRUNT**

*Pour rappel, par délibération du 1<sup>er</sup> septembre 2015, la Ville de Le Port, a accordé sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt de 7 346 480 € souscrit par la SHLMR auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) au titre de cette opération.*

*Dans le cadre de son nouveau plan d'investissement à 10 ans, la SHLMR, a souhaité réaménager avec la Banque des Territoires (anciennement CDC) une partie de sa dette. A ce titre elle sollicite une nouvelle garantie de la Ville en lieu et place de celle actuellement en vigueur sur l'emprunt d'origine.*

*Cette démarche de réaménagement des prêts n'entraîne pas d'engagements complémentaires pour la Commune ; les encours de prêts et les quotités garanties étant strictement identiques.*

*Le nouvel accord trouvé avec la CDC présente même une limitation de risques de garantie pour la collectivité. En effet, les avenants prévoient :*

- Un ajustement de la progressivité des échéances qui permet de limiter le poids de la hausse des taux par un mécanisme de minoration des échéances en période de hausse ; pour information, le taux du livret A est passé de 0,50 % en 2021 à 3 % en 2023.
- Un changement du rythme des échéances avec des paiements trimestriels et non plus annuels.

Ainsi, la Ville réitère sa garantie pour le remboursement de la Ligne du Prêt Réaménagée, initialement contractée par la SHLMR auprès de la CDC, selon les conditions suivantes :

- Les caractéristiques financières de la Ligne du Prêt Réaménagée sont détaillées dans l'avenant au contrat joint en annexe ;
- La garantie est accordée pour la Ligne du Prêt Réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre du prêt réaménagé) ;
- Concernant la Ligne du Prêt Réaménagée à taux révisibles indexée sur le taux du Livret A, le taux du Livret A effectivement appliqué sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement ;
- Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à la Ligne du Prêt Réaménagée à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues ;
- La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt Réaménagée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité ;
- Sur notification de l'impayé par lettre simple de la CDC, la Ville s'engage à se substituer à la SHLMR pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement, elle s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

### Caractéristiques de la Ligne de contrat réaménagée (en rouge)

N° ligne du prêt/n° contrat (n.tal)	Index phase 1 phase 2	Marge sur index phase amortissement 1 et 2	Taux d'intérêt (%) phase amortissement 1 et 2	prochaine échéance	Durée résiduelle ou durée centrale (année) durée phase amortissement 1 et 2	Périodicité	Profil amortissement	CRD/KRD (€)	Taux de prog échéances appliquées (%) phase	Taux de prog échéances appliquées (%) phase
5102612/37237	Livret A	0,600/-	LA+0,600/-	01/10/2021	7,007,000/-	A	Échéance prioritaire (intérêts différés)	1 380 659,36	0,000/-	-0,492
	Livret A	0,800/-	LA+0,800/-	02/04/2021	7,007,000/-	T	Échéance prioritaire (intérêts différés)	1 380 659,36	0,250/-	0,25

### Pas de débat

### LE CONSEIL MUNICIPAL

**Vu** la Loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2252-1 et L 2252-2 ;

**Vu** le code civil et notamment son article 2298 ;

**Vu** la délibération n° 2015-104 du conseil municipal du 1<sup>er</sup> septembre 2015, approuvant la garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt de 7 346 480 € souscrit par la SHLMR auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) au titre de l'opération Voie Triomphale ;

**Vu** le projet d'avenant de réaménagement au contrat de prêt n ° 118873 conclu entre la SHLMR et la Banque des Territoires ;

**Vu** le rapport présenté en séance ;

**Considérant** que l'avenant de réaménagement au contrat de prêt n° 118873 n'emporte aucun d'engagement supplémentaire pour la Commune : les encours de prêts et les quotités garanties étant strictement identiques ;

**Considérant** l'avis favorable de la commission « Aménagement – Travaux – Environnement » réunie le 24 mai 2023 ;

*Après avoir délibéré et à l'unanimité,*

### **DECIDE**

**Article 1 :** de réitérer sa garantie pour le remboursement de chaque Ligne du Prêt Réaménagée, initialement contractée par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les conditions définies à l'article 2 et référencée(s) à l'Annexe "Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées".

La garantie est accordée pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'Annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre du prêt réaménagé.

**Article 2 :** d'approuver les nouvelles caractéristiques financières de la Ligne du Prêt Réaménagée indiquée N à l'Annexe "Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées" qui fait partie intégrante de la présente délibération :

- Concernant la Ligne du Prêt Réaménagée à taux révisables indexée sur le taux du Livret A, le taux du Livret A effectivement appliqué à ladite Ligne du Prêt Réaménagée sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement ;
- Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque Ligne du Prêt Réaménagée référencée à l'Annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues ;
- A titre indicatif, le taux du Livret A au 01/01/2021 est de 0,50 % ;

**Article 3 :** d'accorder la garantie de la collectivité pour la durée totale de chaque Ligne du Prêt Réaménagée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, le Garant s'engage à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement ;

**Article 4 :** de s'engager jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges ;

**Article 5 :** d'autoriser le Maire ou tout adjoint habilité à signer tous les actes correspondants.

Affaire n° 2023-077 présentée par M. Bernard Robert

## **10. AVIS DE LA COMMUNE DANS LE CADRE DE L'ADAPTATION DU TERRITOIRE SUR LE REcul DU TRAIT DE COTE**

*La loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite « loi climat et résilience », prévoit l'établissement, par décret, d'une liste des communes dont la politique d'aménagement et l'action en matière d'urbanisme doivent être adaptées au phénomène d'érosion du littoral.*

*La ville de Le Port a été pré-identifiée comme soumise à un risque important de l'érosion de son littoral avec comme conséquence une particulière vulnérabilité au recul du trait de côte.*

*En outre, la commune de Le Port est couverte par un Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles (PPRN) approuvé le 26 mars 2012 traitant les risques inondations, mouvements de terrain et aléas côtiers.*

### **I) Contexte**

*Conformément à la loi climat et résilience, et par courriers successifs reçus en mairie les 31 décembre 2021 et 4 janvier 2023, la préfecture informe le Maire de la pré-identification de la ville de Le Port comme soumise à un risque important du recul du trait de côte.*

*Le conseil municipal du territoire de Le Port est sollicité afin d'émettre un avis sur les deux points suivants :*

- *en premier lieu : l'inscription de la commune sur la liste du décret compte tenu de sa vulnérabilité au phénomène de recul du trait de côte ;*
- *en second lieu : l'intention de basculer le traitement du risque recul du trait de côte vers le PLU ou à contrario de conserver le traitement de ce risque par le PPRN de la commune approuvé le 26 mars 2012 à la faveur du « droit d'option » ouvert par le législateur au bénéfice des communes couvertes par un PPR comportant des dispositions relatives à l'érosion côtière.*

### **II) Inscription de la commune sur la liste du décret compte tenu de sa vulnérabilité au phénomène de recul du trait de côte**

*La commune ne dispose d'aucun élément technique de nature à lui permettre d'établir qu'une partie de son territoire ne serait pas « particulièrement vulnérable » au risque résultant de l'érosion du trait de côte qui a été traité et envisagé dans le PPR approuvé.*

### III) Les effets de l'inscription

*L'inscription sur la liste n'est pas sans incidence puisqu'elle entraîne l'obligation pour les communes non couvertes par un Plan de Prévention des Risques Littoral, de réaliser une carte locale d'exposition du territoire au recul du trait de côte avec deux zones définies : une estimation du recul du trait de côte sur une temporalité de 0 à 30 ans et une estimation de 30 à 100 ans.*

*Cette carte devra être intégrée aux documents graphiques du PLU avec les justificatifs associés, devant apparaître dans le rapport de présentation. Elle pourra être financée jusqu'à 80% par l'Etat.*

*L'engagement de la procédure d'évolution du PLU ne devrait pas respecter d'obligation de délai mais cette démarche devrait engendrer l'abrogation par le préfet du PPRN relatif au recul du trait de côte.*

### IV) Avis mairie

*Il est à noter que bien que la loi propose de nouveaux outils et financements pour les communes souhaitant intégrer cette liste, la commune de Le Port ne dispose pas, en l'état, des ressources notamment sur le plan technique et financier lui permettant d'établir une cartographie du risque aux horizons de 0-30 et 30-100 ans mais aussi d'adapter son PLU par l'introduction de nouvelles règles en matière de constructibilité.*

*Les services de l'Etat sont mieux à même d'établir cette cartographie étant précisé que la responsabilité de l'Etat, en la matière, semble première par rapport à la commune.*

### **Pas de débat**

## **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Vu** la Loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la loi n° 2021-1104 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi climat et résilience, et notamment son article 239 qui prévoit que les communes dont l'action en matière d'urbanisme et la politique d'aménagement doivent être adaptées aux phénomènes hydro-sédimentaires entraînant l'érosion du littoral sont identifiées dans une liste fixée par décret ;

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.121-19, L.121-21, L.121-22-1 à L. 121-22-12 ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment son article L. 321-15 ;

**Vu** le rapport présenté en séance ;

**Considérant** que la liste est établie après consultation des conseils municipaux des communes et avis du Conseil national de la mer et des littoraux et du Comité du trait de côte ;

**Considérant** la couverture de la commune de Le Port par un Plan de Prévention des Risques Naturels traitant les aléas côtiers approuvé le 26 mars 2012 ;

**Considérant** que la commune de Le Port, en tant que commune littorale, est identifiée comme prioritairement concernée par le recul du trait de côte ;

**Considérant** le projet de liste des communes concernées par le recul du trait de côte élaboré par le Ministère de la transition écologique, notifié à la commune le 4 janvier 2023 ;

**Considérant** la faveur du « droit d'option » ouvert par le législateur au bénéfice des communes couvertes par un Plan de Prévention des Risques comportant des dispositions relatives à l'érosion côtière ;

**Considérant** l'avis favorable de la commission « Aménagement – Travaux – Environnement » réunie le 24 mai 2023 ;

*Après avoir délibéré et à l'unanimité,*

### DECIDE

**Article 1 :** d'émettre un avis favorable au projet de l'Etat d'identifier la commune de Le Port dans la liste du décret prévue à l'article L. 321-15 du code de l'environnement ;

**Article 2 :** d'émettre un avis défavorable à l'établissement par la commune de Le Port d'une carte locale de projection du recul du trait de côte et de procéder à l'adaptation de son PLU ;

**Article 3 :** de maintenir les dispositions du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPRN) approuvé et applicable sur le territoire de la commune à la faveur du « droit d'option » ouvert par le législateur au bénéfice des communes couvertes par un PPR comportant des dispositions relatives à l'érosion côtière ;

**Article 4 :** d'autoriser le Maire ou tout adjoint habilité à signer tous les actes correspondants.

\*\*\*

L'ordre du jour étant épuisé, fin de la séance à 15 h 45.

LA SECRETAIRE DE SEANCE



Annick LE TOULLEC

LE MAIRE.



Olivier HOARAU

